

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CONSDORF**

Séance publique du 6 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers: 30 avril 2024

Présents: Marco Bermes, bourgmestre;
Michel Majerus, Bob Ries, échevins;
Tommy Urbing, Edith Jeitz, Piet Van Luijk, João Gomes De Jesus, Gerard Leuchter, Stéphanie Colbett, conseillers ;
Véronique Hengen, secrétaire remplaçant;

Absences excusées : néant

7. Modification du règlement communal relatif à l'attribution des subsides annuels aux associations communales de la commune de Consdorf

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que la commune de Consdorf accorde annuellement des subsides ordinaires et extraordinaires aux associations locales, ceci sur base de demandes individuelles régulières et motivées ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 avril 2021 concernant le règlement communal relatif à l'attribution des subsides annuels aux associations communales de la commune de Consdorf, approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 2021

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,
avec 8 voix pour et 1 voix contre
décide

de modifier le règlement communal relatif à l'attribution des subsides annuels aux associations communales de la commune de Consdorf comme suit :

Règlement communal relatif à l'attribution des subsides annuels aux associations communales de la commune de Consdorf

Article 1

L'administration communale de Consdorf peut allouer chaque année un subside ordinaire aux associations sans but lucratif qui ont leur siège social dans la commune.

Article 2

Par association sans but lucratif il faut entendre une association, un club ou un groupement :

1. composé(e) d'au moins cinq membres actifs ;
2. sans but lucratif ;
3. fondé(e) lors d'une assemblée constituante ;
4. régi(e) par des statuts déposés auprès de l'administration communale ;
5. administré(e) par un comité ou conseil d'administration librement et statutairement élu ;
6. tenant annuellement une assemblée générale publique et convoquée d'après les prescriptions générales de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives ;
7. ayant son siège et son activité principale sur le territoire de la commune de Consdorf depuis au moins deux années consécutives.
8. avoir un compte bancaire auprès d'une banque au Luxembourg

Article 3

Sont exclues du bénéfice d'un subside ordinaire communal :

1. les partis et autres groupements à caractère politique ;
2. les cultes ;
3. les groupements syndicalistes; coopératives ;
4. les associations commerciales et artisanales ;
5. les cercles et associations restreints et privés, les clubs d'épargne ;
6. les clubs supporters qui poursuivent les mêmes objectifs que le club principal;
7. les ententes de sociétés ;
8. les fédérations, associations, sociétés ou sections avec activité nationale ou régionale et sans but d'intérêt majoritairement communal.
9. club exerçant des activités avec but lucratif
10. le Syndicat d'initiative et de Tourisme

Article 4

Après son assemblée générale ou au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, l'association met à jour son dossier auprès de l'administration communale (noms et adresses du président, du trésorier et du secrétaire, adresse de contact, ainsi que de tous les membres du comité) et un extrait récent du registre des associations.

Article 5

Pour pouvoir bénéficier annuellement d'un subside ordinaire, les associations locales doivent :

- présenter une demande dûment remplie et signée par trois responsables du club, à l'aide d'un formulaire spécial que l'administration communale communique aux associations communales (à l'adresse du secrétaire de l'association, cf. art. 6 alinéa 3) au plus tard le 15 juillet. Le formulaire de demande de subside est à retirer auprès de l'administration communale, contre récépissé.
- être représentées aussi nombreux que possible aux manifestations officielles de la commune p.ex.: Fête Nationale, Journée Commémorative, « Grouss Botz », ou autres manifestations organisées par la commune ou à des événements auxquels la commune invite les associations à participer ou être représentées
- Le rapport d'activités doit faire preuve d'une activité régulière et continue.

Article 6

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier les données et indications fournies. Celles trouvées inexactes ou incomplètes peuvent entraîner l'annulation du droit à un subside. Une association ayant inscrit volontairement des données fausses est privée pendant une ou plusieurs années de l'allocation d'un subside.

Les demandes de subside introduites par les associations **après le délai imposé** ne seront pas traitées et, de ce fait, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'un subside.

Tous les courriers relatifs aux subsides de la part de l'administration communale sont adressés aux secrétaires des associations.

Article 7

Calcul des subsides ordinaires :

Les associations sont groupées dans des catégories, échelonnées par des forfaits de subside à attribuer:

- Catégorie 1 → 0 € Associations sans aucunes activités
- Catégorie 2 → 150 € Associations avec moins de 5 activités par année (Art.5 point 2)

- Catégorie 3 → 500 € Associations avec 5 à 20 membres et ayant des activités régulières par année
- Catégorie 4 → 1500 € Associations avec 21 à 79 membres et ayant des activités régulières par année
- Catégorie 5 → 2000 € Associations avec au moins 80 membres et ayant des activités régulières par année
- Catégorie 6 → 2000 € Associations sportives ou musicales avec 25 à 79 membres et ayant des activités sportives ou musicales régulières par année,
- Catégorie 7 → 3000 € Associations sportives ou musicales avec au moins 80 membres et ayant des activités sportives ou musicales régulières par année,

Les associations ayant engagé des entraîneurs et chefs d'orchestre/chorale et auxquels sur présentation de facture(s) officielle(s) peut être accordé une participation supplémentaire au subside (avec un maximum de 5000 €). Ce montant sera proposé au conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de proposer au Conseil communal une contribution d'un montant maximum de 5 000 euros, en veillant à assurer l'égalité de traitement dans sa proposition.

En plus, les subsides ordinaires sont fixés d'après l'activité déployée au cours de l'année de référence.

Ils se composent d'un supplément:

- a) aux réussites (championnat, titres ou prix) générales 500 €;
- b) participations avec au moins 3 personnes par association aux manifestations officielles de la commune, 100 € / par manifestation ; supplément avec drapeau, 100 € / manifestation
- c) associations aidant, sur demande de l'administration communale, aux manifestations organisées par la commune, 250 € / par manifestation.
- d) les associations peuvent soumettre un article accompagné d'une ou plusieurs photos au Gemengebuet, avec une allocation de 50€ par parution dans un journal, et ce, dans la limite de 50€ par association, par parution. Ce montant est accordé exclusivement aux clubs actifs lors de manifestations organisées dans la commune.
- e) travail avec des jeunes : 70 € par membre mineur avec un plafond maximal de 12 040€.

Autres frais de fonctionnement de la commune au profit des associations :

- De l'utilisation des infrastructures communales, comme salles, terrains, hall sportif, tout en respectant les règlements y relatifs.
- De la publication de leurs activités et manifestations au « Gemengebuet », des copies faites à l'administration ainsi que les médias digitaux de la commune (site web et facebook)
- De la mise à disposition de panneaux, podiums, mobilier tout court, ceci dans la mesure des disponibilités.
- Consommation eau, électricité, entretien terrain de football

Article 8

Par demande écrite et ce sur présentation de factures, un subside extraordinaire peut être accordé à une association à l'occasion d'une manifestation organisée dans le cadre de son anniversaire. (à partir de 25 ans date de la fondation de l'association, et ensuite tous les 25 ans)

Article 9

Les frais de secrétariat, de licences, de transfert et tous autres frais qui ne sont pas des frais d'équipement ne bénéficient pas d'une participation de la part de la commune.

Article 10

En cas de dissolution, l'avoir de l'association est à verser au profit de l'office social régional ou à une association caritative. Une preuve de paiement est à fournir à l'administration communale.

Article 11

Un subside extraordinaire peut être demandé par les associations locales, les associations non-locales et le Syndicat d'Initiative et de Tourisme.

Calcul des subsides extraordinaires:

Pour les demandes de subside extraordinaire (p.ex. acquisition d'uniformes, acquisition de drapeaux, participation à des événements nationaux ou internationaux non-annuels (irréguliers), etc. ...), un subside extraordinaire peut être attribué, ceci sur base d'une lettre de demande de subside extraordinaire à introduire.

Les factures y relatives avec preuves de paiement sont à joindre, ensemble avec un relevé des factures, à la demande écrite, adressée par voie postale au collège des bourgmestre et échevins.

Lors de l'introduction de demandes de subsides extraordinaires en cas de participation à des événements spéciaux, le Conseil Communal peut allouer un subside extraordinaire sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Article 12

Tout subside ordinaire ou extraordinaire est à soumettre au vote du conseil communal.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 6 mai 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire remplaçant,

